



Ordonnance sur les liquidités des banques et des maisons de titres

(Ordonnance sur les liquidités, OLiq)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités¹ est modifiée comme suit :

Remplacement d'expressions

¹ Dans tout l'acte, « francs suisses » est remplacé par « francs ».

² Dans les annexes, « établissements financiers au sens de l'annexe 1 » est remplacé par « établissements financiers au sens de l'annexe 1a ».

Art. 1 **Objet et champ d'application**

¹ La présente ordonnance définit les exigences que doivent respecter les banques au sens de la LB, à savoir :

- a. les exigences qualitatives et quantitatives en matière de liquidités ;
- b. les exigences relatives à la préparation d'actifs en vue du recours à un soutien en liquidités auprès de banques centrales (exigences en matière de préparatifs).

² Elle définit en outre les exigences particulières en matière de liquidités et de préparatifs que doivent respecter les banques d'importance systémique.

³ Sauf disposition contraire, elle s'applique également aux maisons de titres qui gèrent des comptes au sens de la LEFin.

⁴ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) édicte les dispositions d'exécution techniques.

¹ RS 952.06

Art. 2, al. 3

³ Les actifs peuvent uniquement être pris en compte pour respecter les exigences en matière de liquidités, pour respecter les exigences particulières en matière de liquidités, ou pour respecter les exigences en matière de préparatifs ou les exigences particulières en matière de préparatifs.

*Titre précédant l'art. 17t**Abrogé**Art. 17t, titre*

Simplification pour les banques particulièrement liquides et bien capitalisées des catégories 4 et 5

*Titre suivant l'art. 17t***Chapitre 3a Exigences en matière de préparatifs***Art. 17u* Principes

¹ Les banques doivent préparer les actifs nécessaires pour recourir à un soutien en liquidités auprès de la BNS ou d'une banque centrale étrangère.

² Lors de la préparation des actifs, elles doivent respecter les conditions de recours à un soutien en liquidités fixées par la BNS ou la banque centrale étrangère concernée.

³ Les actifs doivent être à tout moment libres de tout engagement et disponibles sans restriction.

⁴ Les banques doivent préparer les actifs en fonction des risques de liquidité qu'elles courent. Les actifs à préparer doivent couvrir en particulier les risques qui ne sont pas ou pas assez couverts par le LCR.

⁵ Les banques doivent prendre les mesures juridiques et opérationnelles nécessaires à la préparation des actifs.

⁶ Le présent chapitre ne s'applique pas aux entités suivantes :

- a. maisons de titres qui gèrent des comptes au sens de la LEFin ;
- b. succursales et représentations de banques étrangères en Suisse ;
- c. banques des catégories 4 et 5 au sens de l'annexe 3 de l'OB².

Art. 17v Détermination du volume d'actifs à préparer

¹ Les banques doivent évaluer les risques de liquidité qu'elles courent pour déterminer le volume d'actifs à préparer. Lors de l'évaluation, elles doivent tenir compte en particulier des indicateurs de risques suivants :

² RS 952.02

- a. échéances des positions inscrites au passif du bilan par rapport à celles des positions inscrites à l'actif du bilan ;
- b. risques de liquidité particuliers liés au modèle d'affaires.

² Le volume d'actifs à préparer doit être calculé en francs.

Art. 17w Évaluation du respect des exigences en matière de préparatifs

¹ La FINMA évalue les risques de liquidité estimés par les banques et l'opportunité des mesures juridiques et opérationnelles qu'elles ont prises.

² Si elle estime que les exigences en matière de préparatifs ne sont pas respectées, la FINMA peut exiger de la banque concernée qu'elle prenne les mesures requises.

³ Elle collabore étroitement avec la BNS pour évaluer le respect des exigences en matière de préparatifs.

Art. 17x Modification des conditions des banques centrales

¹ Si la BNS modifie des conditions qui peuvent avoir une incidence sur le volume d'actifs à préparer, notamment les conditions relatives aux actifs acceptés ou aux décotes de risque, elle consulte au préalable la FINMA et le Département fédéral des finances.

² Si la BNS ou une banque centrale étrangère modifie des conditions qui ont une incidence sur le volume d'actifs préparés, les banques doivent veiller à respecter les nouvelles exigences en matière de préparatifs dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

³ Les banques doivent immédiatement informer la FINMA du non-respect des exigences.

⁴ Si les nouvelles exigences ne sont pas respectées à l'issue du délai de trois mois, l'art. 17z^{ter}, al. 2 à 4, s'applique.

Art. 17y Recours à un soutien en liquidités auprès de banques centrales étrangères

Les actifs qui ont été préparés en vue du recours à un soutien en liquidités auprès de banques centrales étrangères peuvent être pris en compte au niveau du groupe financier et au niveau des entités visées à l'art. 19a, al. 1, let. c et d, aux fins du respect des exigences du présent chapitre :

- a. lorsque les actifs servent à couvrir les risques de liquidité visés à l'art. 17v que les succursales subordonnées ou les entités consolidées des banques courent dans la juridiction concernée ;
- b. dans la mesure où les actifs dépassent le volume d'actifs nécessaire pour couvrir les risques de liquidité visés à la let. a, lorsque le soutien en liquidités obtenu de la banque centrale étrangère peut être librement transféré au sein du groupe financier dans une situation de crise.

Art. 17^z Prise en compte des HQLA

Les HQLA détenus par les banques peuvent être pris en compte aux fins du respect des exigences en matière de préparatifs dans la mesure où ils dépassent les exigences du LCR visées à l'art. 14, al. 1.

Art. 17^{z^{bis}} Respect des exigences en matière de préparatifs au sein d'un groupe financier

¹ Les exigences en matière de préparatifs doivent être respectées au niveau tant du groupe financier que de l'établissement individuel.

² Un éventuel excédent d'actifs préparés d'une entité faisant partie d'un groupe financier peut être pris en compte pour une autre entité du même groupe aux fins du respect des exigences en matière de préparatifs, pour autant que les liquidités puissent être transférées à l'entité concernée dans une situation de crise.

Art. 17^{z^{ter}} Non-respect des exigences en matière de préparatifs

¹ Un non-respect des exigences en matière de préparatifs est admis en cas de circonstances extraordinaires.

² Les banques doivent avertir immédiatement la FINMA si le non-respect des exigences se produit ou est à prévoir.

³ Elles doivent aussitôt soumettre à la FINMA un plan indiquant par quelles mesures et dans quel délai le volume d'actifs à préparer sera de nouveau atteint. La FINMA approuve le délai en tenant compte des circonstances extraordinaires.

⁴ Si le volume d'actifs à préparer n'est pas atteint à l'issue du délai, la FINMA peut prendre des mesures appropriées.

Art. 17^{z^{quater}} Obligation de prouver et de documenter

¹ Les banques doivent être en mesure de prouver qu'elles respectent les exigences arrêtées dans le présent chapitre.

² Elles doivent fournir des documents prouvant qu'elles respectent les conditions de préparation des actifs fixées par la BNS ou la banque centrale étrangère concernée et que les actifs préparés sont à tout moment libres de tout engagement et disponibles sans restriction.

³ Elles doivent fournir les informations requises à la BNS au moyen d'un formulaire (justificatif de préparation). Elles doivent remettre ces informations à la fréquence suivante :

- a. banques de la catégorie 3 au sens de l'annexe 3 de l'OB³ : semestriellement, dans les 60 jours suivant le dernier jour du semestre et de l'année ;
- b. banques d'importance systémique : mensuellement, dans les 15 jours suivant le dernier jour du mois.

³ RS 952.02

⁴ La FINMA détermine la forme et le contenu du justificatif de préparation.

⁵ Elle peut fixer des obligations d'annoncer spéciales pour les banques qui ont préparé un volume d'actifs important en vue du recours à un soutien en liquidités auprès d'une banque centrale étrangère.

⁶ En cas de circonstances extraordinaires, la FINMA peut ordonner aux banques de lui remettre le justificatif de préparation à une fréquence plus élevée.

Titre précédant l'art. 18

Chapitre 3b Communication et collecte de données supplémentaires

Section 1 Exigences quantitatives applicables aux dépôts privilégiés

Titre précédant l'art. 18a

Section 2 Paramètres d'observation

Titre précédant l'art. 18b

Chapitre 3c Tâches de la société d'audit

Art. 18b

¹ La société d'audit vérifie, conformément aux prescriptions du système d'audit, que :

- a. les exigences qualitatives et quantitatives en matière de liquidités énoncées aux chapitres 3 et 3b, section 1, et dans les dispositions d'exécution de la FINMA ainsi que les exigences en matière de préparatifs visées au chapitre 3a sont respectées, et que
- b. les données du justificatif de liquidité, celles du justificatif de financement, celles du justificatif de préparation et, pour autant que la FINMA l'exige, celles concernant les paramètres d'observation sont exactes.

² Elle confirme le résultat de l'audit.

Art. 19, titre et al. 2

Exigences particulières en matière de liquidités et de préparatifs

² Elles doivent préparer un volume d'actifs suffisant pour remplir les exigences arrêtées dans le présent chapitre. Si le volume d'actifs à préparer conformément au présent chapitre est inférieur au volume à préparer conformément au chapitre 3a, les dispositions du chapitre 3a sont déterminantes.

Art. 19a

Texte de l'art. 20 en vigueur

Art. 19a, al. 1, phrase introductive

¹ Les exigences particulières en matière de liquidités et de préparatifs doivent être satisfaites au niveau du groupe financier, à celui de chaque établissement individuel titulaire d'une autorisation au sens de la LB et à celui de chaque maison de titres titulaire d'une autorisation au sens de la LEFin par :

Titre suivant l'art. 19a

Section 1a Exigences particulières en matière de liquidités : dispositions générales

Art. 20 Étendue des exigences particulières en matière de liquidités

Les exigences particulières en matière de liquidités englobent :

- a. les exigences de base ;
- b. les exigences supplémentaires de la FINMA qui sont spécifiques à l'établissement.

Art. 20a, al. 4

⁴ Peuvent être pris en compte en tant qu'actifs 30 % de la différence entre le soutien en liquidités qu'une banque peut obtenir d'une banque centrale sur la base des actifs préparés, à l'exception des éventuels HQLA excédentaires qui résultent de la satisfaction des exigences visées à l'art. 14, al. 1, et des exigences particulières en matière de liquidités visées à l'art. 20b, al. 1, let. a, et les actifs à préparer conformément à l'art. 25b, pour autant que cette différence soit positive.

Art. 20b, phrase introductive

¹ La banque respecte les exigences particulières en matière de liquidités lorsque :

Titre suivant l'art. 20b

Section 2 Exigences particulières en matière de liquidités : exigences de base

Titre suivant l'art. 24

Section 2a Exigences particulières en matière de liquidités : exigences supplémentaires spécifiques à l'établissement

Titre suivant l'art. 25a

Section 2b Exigences particulières en matière de préparatifs

Art. 25b Risques à couvrir

Les banques d'importance systémique doivent respecter les exigences arrêtées dans les chapitres 3 et 4, sections 1 à 2a, et préparer un volume d'actifs suffisant pour couvrir le besoin de liquidités supplémentaire résultant :

- a. des risques inhérents à une augmentation des sorties de dépôts liée au comportement de retrait des clients de détail et des petites entreprises, comparable à celui observé chez les établissements non financiers ;
- b. des risques inhérents à une augmentation des sorties de dépôts opérationnels de clients commerciaux et de gros clients pour les jours 1 à 30, comparables aux risques liés à une augmentation des sorties de dépôts non opérationnels ;
- c. des risques inhérents à des sorties pour les jours 31 à 90 supérieures aux sorties visées à l'art. 23, al. 2, en raison d'une accélération des retraits de dépôts ;
- d. des risques inhérents à la baisse des entrées provenant des créances contractuelles sur des clients de détail, des petites entreprises, des établissements non financiers et d'autres personnes morales en raison du renouvellement des crédits pour les jours 1 à 30 ;
- e. des risques inhérents à la baisse des entrées provenant des créances contractuelles sur des établissements financiers, à l'exception des contreparties internes au groupe, en raison du renouvellement des dépôts pour les jours 1 à 30 et du renouvellement des prêts non garantis pour les jours 31 à 90.

Art. 25c Calcul du besoin supplémentaire de liquidités

Le besoin supplémentaire de liquidités auquel les banques doivent répondre pour respecter les exigences particulières en matière de préparatifs est calculé en pondérant les catégories de sorties et d'entrées par risque visées à l'art. 25b aux taux déterminants selon les annexes 9 et 10, puis en déduisant du résultat de cette pondération les liquidités suivantes :

- a. les sorties de trésorerie calculées conformément à l'art. 16, al. 3, sont déduites des actifs à préparer pour répondre au besoin de liquidités résultant du risque visé à l'art. 25*b*, let. a, dans la mesure où elles appartiennent à la même catégorie ;
- b. les sorties de trésorerie calculées conformément à l'art. 16, al. 3, sont déduites des actifs à préparer pour répondre au besoin de liquidités résultant du risque visé à l'art. 25*b*, let. b, dans la mesure où elles appartiennent à la même catégorie ;
- c. les sorties de trésorerie calculées conformément à l'art. 23 sont déduites des actifs à préparer pour répondre au besoin de liquidités résultant du risque visé à l'art. 25*b*, let. c, dans la mesure où elles appartiennent à la même catégorie ;
- d. les entrées de trésorerie non réalisées calculées conformément à l'art. 22 sont déduites des actifs à préparer pour répondre au besoin de liquidités résultant du risque visé à l'art. 25*b*, let. d, dans la mesure où elles appartiennent à la même catégorie ;
- e. les liquidités calculées conformément à l'art. 16, al. 5, en relation avec l'annexe 3, ch. 5.3, et à l'art. 23, al. 3, en relation avec l'annexe 7, ch. 2, sont déduites des actifs à préparer pour répondre au besoin de liquidités résultant du risque visé à l'art. 25*b*, let. e, dans la mesure où elles appartiennent à la même catégorie.

Art. 25d Applicabilité des dispositions du chapitre 3*a* aux exigences particulières en matière de préparatifs

Les dispositions suivantes s'appliquent aux exigences particulières en matière de préparatifs :

- a. art. 17*u*, al. 3 et 5, concernant les principes applicables à la préparation des actifs ;
- b. art. 17*u*, al. 2, et 17*x* concernant les conditions des banques centrales ;
- c. art. 17*v*, al. 2, concernant la devise définie pour le calcul du volume d'actifs à préparer ;
- d. art. 17*y* concernant le recours à un soutien en liquidités auprès de banques centrales étrangères ;
- e. art. 17*z*^{bis} concernant le respect des exigences en matière de préparatifs au sein d'un groupe financier ;
- f. art. 17*z*^{quater} concernant l'obligation de prouver et de documenter.

Art. 25e Prise en compte des HQLA

À l'exception des actifs calculés conformément à l'art. 20*a*, al. 4, les HQLA détenus par les banques peuvent être pris en compte aux fins du respect des exigences particulières en matière de préparatifs dans la mesure où ils dépassent les exigences

du LCR visées à l'art. 14, al. 1, et les exigences particulières en matière de liquidités visées à l'art. 20*b*, al. 1, let. a.

Art. 25f Respect des exigences particulières en matière de préparatifs

¹ La banque respecte les exigences particulières en matière de préparatifs lorsque :

- a. la moyenne journalière des valeurs de liquidité des actifs pouvant être pris en compte qui est calculée sur la période glissante de trois mois prenant fin à la date de référence correspond au moins, à tout moment, à la moyenne journalière, calculée sur la même période, du besoin supplémentaire de liquidités résultant des exigences particulières en matière de préparatifs, et
- b. la valeur de liquidité des actifs pouvant être pris en compte correspond au moins, à tout moment, à 80 % du besoin de liquidités résultant des exigences particulières en matière de préparatifs.

² Les actifs préparés en vue du recours à un soutien en liquidités auprès de la BNS ou de banques centrales étrangères peuvent être pris en compte à leur valeur de liquidité aux fins du respect des exigences particulières en matière de préparatifs, dans la mesure où la FINMA les a approuvés dans le plan de stabilisation visé à l'art. 64 OB⁴ en tant que mesures générant des liquidités.

Art. 26, titre et al. 3

Non-respect des exigences particulières en matière de liquidités ou des exigences particulières en matière de préparatifs

³ En cas de non-respect des exigences particulières en matière de préparatifs, l'art. 17^{z^{ter}} s'applique.

Art. 28, al. 1

¹ Les banques d'importance systémique doivent présenter mensuellement leur situation en matière de liquidités déterminée conformément au présent chapitre. À cet effet, elles fournissent à la BNS, dans les 15 jours suivant le dernier jour du mois, des informations concernant la situation en matière de liquidités des entités énumérées à l'art. 19*a*.

Art. 29 Tâches de la société d'audit

La société d'audit atteste, conformément aux prescriptions du système d'audit, que les banques d'importance systémique ont établi les rapports requis concernant les exigences particulières quantitatives en matière de liquidités et les exigences particulières en matière de préparatifs, et qu'elles ont respecté ces exigences.

Art. 31d Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

- ¹ Les exigences arrêtées dans les chapitres 3a et 4, sections 1, 2b et 3, dans la version de la modification du ... doivent être respectées le 1^{er} janvier 2033 au plus tard.
- ² Pour les banques d'importance systémique, l'obligation de remettre le justificatif de préparation visé aux art. 17z^{quater}, al. 3, let. b, et 25d, let. g, commence six mois après l'entrée en vigueur de la modification du
- ³ Pour les banques de la catégorie 3 au sens de l'annexe 3 de l'OB⁵, l'obligation de remettre le justificatif de préparation visé à l'art. 17z^{quater}, al. 3, let. a, commence une année après l'entrée en vigueur de la modification du
- ⁴ En 2033 au plus tard, le Département fédéral des finances indique dans un rapport à l'intention du Conseil fédéral si les préparatifs effectués par les banques des catégories 4 et 5 au sens de l'annexe 3 de l'OB⁶ pour recourir à un soutien en liquidités auprès de banques centrales sont suffisants, compte tenu du principe de proportionnalité visé à l'art. 5, pour couvrir les risques de liquidité visés à l'art. 17v.

II

- ¹ L'annexe 5 est modifiée comme suit :

Annexe 5, ch. 6.1

Catégorie RSF

Coefficient de pondération (en pour-cent)

- | | | |
|-----|--|----|
| 6.1 | Marges initiales d'opérations sur dérivés versées en espèces, en titres ou en d'autres actifs et contributions en espèces ou en d'autres actifs au fonds de défaillance d'une contrepartie centrale, sauf si les marges initiales d'opérations sur dérivés versées en titres ou en d'autres actifs se voient appliquer un coefficient RSF plus élevé. Dans ce cas, c'est le coefficient plus élevé qui s'applique. | 85 |
|-----|--|----|

- ² La présente ordonnance est complétée par les annexes 9 et 10 ci-jointes.

III

- ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ..., sous réserve de l'al. 2.
- ² L'art. 20a, al. 4, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2033.

⁵ RS 952.02
⁶ RS 952.02

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi

Consultation

Annexe 9
(art. 25c)**Sorties de trésorerie et taux de sortie des banques d'importance systémique pour la préparation d'actifs en vue du recours à un soutien en liquidités auprès de banques centrales**

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
1. Risque visé à l'art. 25b, let. a	
1.1 Dépôts de clients de détail inférieurs ou égaux à 1,5 million de francs et de petites entreprises dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours	
1.1.1 Dépôts stables	20
1.1.2 Dépôts moins stables	30
1.2 Dépôts de clients de détail supérieurs à 1,5 million de francs dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours	40
2. Risque visé à l'art. 25b, let. b	
2.1 Dépôts opérationnels de toutes les contreparties entièrement couverts par le système de garantie	20
2.2 Dépôts opérationnels de toutes les contreparties non entièrement couverts par le système de garantie	40
3. Risque visé à l'art. 25b, let. c	
3.1 Dépôts à vue ou à terme de clients de détail inférieurs ou égaux à 1,5 million de francs et de petites entreprises dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours qui ne sont pas retirés pendant les 30 premiers jours	
3.1.1 Dépôts stables	20
3.1.1 Dépôts moins stables	25
3.2 Dépôts à vue ou à terme de clients de détail supérieurs à 1,5 million de francs dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours qui ne sont pas retirés pendant les 30 premiers jours, y compris les dépôts opérationnels et les dépôts d'établissements non financiers, de gouvernements centraux, de banques centrales, de collectivités territoriales subordonnées et d'autres corporations de droit public ainsi que de banques multilatérales de développement	27

Catégories de sorties

Taux de sortie
(en pour-cent)

-
- 3.3. Dépôts stables de clients de détail et de petites entreprises :
- avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait 15 de 31 à 60 jours
 - avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait 11,25 de 61 à 90 jours
- 3.4 Dépôts moins stables de clients de détail inférieurs ou égaux à 1,5 million de francs et dépôts moins stables de petites entreprises :
- avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait 22,5 de 31 à 60 jours
 - avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait 17 de 61 à 90 jours
- 3.5 Dépôts de clients de détail supérieurs à 1,5 million de francs, y compris les dépôts d'établissements non financiers, de gouvernements centraux, de banques centrales, de collectivités territoriales subordonnées et d'autres corporations de droit public ainsi que de banques multilatérales de développement :
- avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait 30 de 31 à 60 jours
 - avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait 22,5 de 61 à 90 jours
-

Entrées de trésorerie et taux d'entrée des banques d'importance systémique pour la préparation d'actifs en vue du recours à un soutien en liquidités auprès de banques centrales

Catégories d'entrées	Taux d'entrée (en pour-cent)
1. Risque visé à l'art. 25b, let. d	
1.1 Créances contractuelles arrivant à échéance dans les 30 jours sur des clients de détail, des petites entreprises, des établissements non financiers et toutes les autres personnes morales, hors opérations énoncées à l'annexe 3, ch. 1 à 4	0
2. Risque visé à l'art. 25b, let. e	
2.1 Dépôts arrivant à échéance dans les 30 jours détenus dans des établissements financiers au sens de l'annexe 1a, à l'exception des dépôts détenus auprès de contreparties internes au groupe et des dépôts liés aux opérations visées à l'annexe 3, ch. 1 à 4	0
2.2 Créances contractuelles résultant de prêts non garantis accordés à des établissements financiers au sens de l'annexe 1a qui ont une échéance résiduelle ou un préavis de retrait allant de 31 à 90 jours, à l'exception des créances sur des contreparties internes au groupe et des créances découlant d'entrées de titres arrivant à échéance durant la période considérée	0